

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2020 - RAAE n° 25 du 2 mars 2020
publié le 2 mars 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-152 du 26 février 2020 portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise, et notamment sur les communes listées en annexe du présent arrêté, en faveur de la société Air Marine pour le compte de GRT GAZ pour la réalisation de prises de vues aériennes pour une durée de 1 an hormis les dimanches et jours fériés

001

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant adhésion des communes de Bougival et l'Etang-la-Ville au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »

007

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 112/20/UER du 28 février 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 sur le territoire de la commune de Montsoul

010

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 20-005 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-077 du 2 septembre 2019 donnant dérogation de signature à Madame Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire »

013

Arrêté n° 20-006 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-079 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile

015

Arrêté n° 20-007 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-080 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers

017

Arrêté n° 20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

020

Arrêté n° 20-009 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-093 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS

026

Arrêté n° 20-010 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-090 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial

030

Arrêté n° 20-011 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-026 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés 034

Arrêté n° 20-012 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet 036

Arrêté n° 20-013 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-092 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim 043

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté inter-préfectoral n° 2020 DRIEE-IF/019 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, transporter et détruire des spécimens d'espèces animales protégées 047

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

ARRETÉ N° 2020 – 152

portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise, et notamment sur les communes listées en annexe du présent arrêté, en faveur de la société Air Marine pour le compte de GRT GAZ pour la réalisation de prises de vues aériennes pour une durée de 1 an hormis les dimanches et jours fériés.

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par la société Air Marine en date du 4 février 2020 ;

VU l'avis n° 169/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier n°14) du 14 février 2020 du directeur de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°20-24 du 19 février 2020 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Air Marine – 305 avenue de Mont de Marsan à Léognan (33850), représentée par Monsieur Gilles OLICHON est autorisée à survoler le département du Val d'Oise et notamment les communes listées en annexe du présent arrêté, pour le compte de la Société GRT GAZ pour la réalisation de prises de vues aériennes. L'autorisation est valable pour une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté, hormis les dimanches et jours fériés.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société Air Marine, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 3 : Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4 : Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de survol.

ARTICLE 9 : Conformément au point SERA 3105 du règlement européen n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

ARTICLE 10 : Le survol est effectué à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai d'un an hormis les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 11 : Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 12 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement du moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multi moteurs : 200 m

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- Le survol d'établissements pénitentiaires

ARTICLE 13 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne engagée de tout obstacle hors agglomération.

ARTICLE 14 : L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

ARTICLE 15 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

ARTICLE 16 : La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

ARTICLE 17 : L'exploitant aura obtenu les accords ou protocoles des services de la navigation aérienne compétents sur les zones des opérations et s'y conformera. L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

ARTICLE 18 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 19 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera

apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 20 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques et cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 21 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 22 : Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 23: Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne de l'aéroport de Paris-Roissy Charles de Gaulle pour la délivrance d'un numéro de mission, ainsi qu'avec l'aérodrome de Pontoise.

ARTICLE 24 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 25 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 février 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

CODE_COM	INSEE_COM	Communes	SUPERFICIE	POPULATION	NOM_DEPT
476	95476	OSNY	1229	16366	VAL-D'OISE
580	95580	SAINT-WITZ	763	2552	VAL-D'OISE
116	95116	BRUYERES-SUR-OISE	892	3976	VAL-D'OISE
52	95052	BEAUMONT-SUR-OISE	560	9418	VAL-D'OISE
55	95055	BELLEFONTAINE	757	434	VAL-D'OISE
395	95395	LE MESNIL-AUBRY	681	908	VAL-D'OISE
316	95316	JAGNY-SOUS-BOIS	425	250	VAL-D'OISE
584	95584	SANTEUIL	537	644	VAL-D'OISE
510	95510	PUISEUX-PONTOISE	389	410	VAL-D'OISE
256	95256	FREPILLON	342	2860	VAL-D'OISE
352	95352	LUZARCHES	2052	4401	VAL-D'OISE
60	95060	BESSANCOURT	637	6629	VAL-D'OISE
331	95331	LASSY	198	181	VAL-D'OISE
271	95271	GENICOURT	645	485	VAL-D'OISE
26	95026	ASNIERES-SUR-OISE	1417	2544	VAL-D'OISE
430	95430	MONTSOULT	383	3396	VAL-D'OISE
604	95604	SURVILLIERS	547	4053	VAL-D'OISE
144	95144	CHATENAY-EN-FRANCE	311	73	VAL-D'OISE
492	95492	LE PLESSIS-GASSOT	413	71	VAL-D'OISE
142	95142	CHARS	1688	1935	VAL-D'OISE
214	95214	EPINAY-CHAMPLATREUX	359	69	VAL-D'OISE
500	95500	PONTOISE	720	30164	VAL-D'OISE
295	95295	GUIRY-EN-VEXIN	619	165	VAL-D'OISE
607	95607	TAVERNY	1042	26094	VAL-D'OISE
254	95254	FREMECOURT	431	552	VAL-D'OISE
54	95054	LE BELLAY-EN-VEXIN	516	248	VAL-D'OISE
151	95151	CHAUVRVY	504	306	VAL-D'OISE
487	95487	PERSAN	521	11233	VAL-D'OISE
119	95119	BUHY	696	315	VAL-D'OISE
2	95002	ABLEIGES	792	933	VAL-D'OISE
341	95341	LIVILLIERS	656	384	VAL-D'OISE
42	95042	BAILLET-EN-FRANCE	806	2020	VAL-D'OISE
46	95046	BANTHELU	819	132	VAL-D'OISE
127	95127	CERGY	1454	60528	VAL-D'OISE
572	95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	1398	23470	VAL-D'OISE
652	95652	VIARMES	826	5230	VAL-D'OISE
166	95166	CLERY-EN-VEXIN	510	410	VAL-D'OISE
409	95409	MOISSELLES	150	1258	VAL-D'OISE
56	95056	BELLOY-EN-FRANCE	953	2098	VAL-D'OISE
682	95682	VILLIERS-LE-SEC	319	180	VAL-D'OISE
218	95218	ERAGNY	470	16914	VAL-D'OISE
351	95351	LOUVRES	1135	9767	VAL-D'OISE
205	95205	ECOUEN	763	7253	VAL-D'OISE
139	95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN	370	331	VAL-D'OISE
394	95394	MERY-SUR-OISE	994	9320	VAL-D'OISE
177	95177	CORMELLES-EN-VEXIN	951	1186	VAL-D'OISE
58	95058	BERNES-SUR-OISE	554	2399	VAL-D'OISE
554	95554	SAINT-GERVAIS	1342	959	VAL-D'OISE
211	95211	ENNERY	746	2293	VAL-D'OISE

78	95078 BOISSY-L'AILLERIE	572	1794 VAL-D'OISE
306	95306 HERBLAY	1263	26944 VAL-D'OISE
169	95169 COMMENY	476	390 VAL-D'OISE
282	95282 GOUZANGREZ	77	176 VAL-D'OISE
483	95483 LE PERCHAY	548	565 VAL-D'OISE
61	95061 BETHEMONT-LA-FORET	375	429 VAL-D'OISE
651	95651 VETHEUIL	439	883 VAL-D'OISE
241	95241 FONTENAY-EN-PARISIS	1097	1899 VAL-D'OISE
392	95392 MERIEL	535	4765 VAL-D'OISE
365	95365 MAREIL-EN-FRANCE	699	698 VAL-D'OISE
149	95149 CHAUMONTEL	423	3317 VAL-D'OISE
250	95250 FOSSES	363	9582 VAL-D'OISE
229	95229 EZANVILLE	516	9316 VAL-D'OISE
459	95459 NUCOURT	781	733 VAL-D'OISE
690	95690 WY-DIT-JOLI-VILLAGE	844	316 VAL-D'OISE
438	95438 MOUSSY	477	145 VAL-D'OISE
91	95091 BOUFFEMONT	458	6022 VAL-D'OISE
541	95541 SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	1226	973 VAL-D'OISE
678	95678 VILLIERS-ADAM	987	830 VAL-D'OISE
422	95422 MONTGEROULT	506	405 VAL-D'OISE
488	95488 PIERRELAYE	897	8218 VAL-D'OISE
28	95028 ATTAINVILLE	724	1820 VAL-D'OISE
594	95594 SEUGY	172	1021 VAL-D'OISE
8	95008 AINCOURT	1010	953 VAL-D'OISE
456	95456 NOISY-SUR-OISE	381	688 VAL-D'OISE
493	95493 LE PLESSIS-LUZARCHES	92	140 VAL-D'OISE
509	95509 PUISEUX-EN-FRANCE	518	3262 VAL-D'OISE
355	95355 MAGNY-EN-VEXIN	1449	5763 VAL-D'OISE
280	95280 GOUSSAINVILLE	1146	31255 VAL-D'OISE
51	95051 BEAUCHAMP	305	8753 VAL-D'OISE
181	95181 COURCELLES-SUR-VIOSNE	365	308 VAL-D'OISE
371	95371 MARLY-LA-VILLE	871	5531 VAL-D'OISE
24	95024 ARTHIES	747	297 VAL-D'OISE
39	95039 AUVERS-SUR-OISE	1280	6846 VAL-D'OISE
625	95625 US	1097	1334 VAL-D'OISE
660	95660 VILLAINES-SOUS-BOIS	191	692 VAL-D'OISE
110	95110 BRIGNANCOURT	312	200 VAL-D'OISE
543	95543 SAINT-CYR-EN-ARTHIES	387	235 VAL-D'OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-02-18-004
portant adhésion des communes de Bougival et l'Étang-la-Ville
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bougival du 11 avril 2019 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Étang-la-Ville du 26 juin 2019 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Huzard - 78110 Versailles Cedex
Année du papier : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.45.76.00

Retrouvez nos journaux et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.fr

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 26 septembre 2019 approuvant la demande d'adhésion des communes de Bougival et l'Étang-la-Ville pour la carte « gaz » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 10 décembre 2019, Beynes du 13 décembre 2019, Chateaufort du 4 décembre 2019, Gommecourt du 13 novembre 2019, le Mesnil-le-Roi du 21 novembre 2019, le Port-Marly du 19 novembre 2019, Limetz-Villez du 5 novembre 2019, Mareil-le-Guyon et Mareil-Marly du 19 décembre 2019, Mareil-sur-Mauldre du 4 novembre 2019, Montfort-l'Amaury du 17 décembre 2019, Tremblay-sur-Mauldre du 12 décembre 2019 approuvant l'adhésion de Bougival et l'Étang-la-Ville pour la carte « gaz » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtant :

Article 1^{er} : Les communes de Bougival et l'Étang-la-Ville sont autorisées à adhérer au SEY au titre de la carte « gaz ».

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », le SEY est composé :

- Des communes d'Aigremont, Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bougival, Bullion, Chateaufort, Cheverny, Courgent, Dammarin-en-Serve, Feucherolles, Frenseuse, Gommecourt, Jours-Ponchâteau, le Mesnil-le-Roi, le Port-Marly, le Tremblay-sur-Mauldre, l'Étang-la-Ville, Limetz-Villez, Longnes, Louveciennes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Mauls, Méry, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphle-le-Château, Noisy-le-Roi, Rennequin, Saint-Amoult-en-Yvelines et Toussus-le-Noble.

- De la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour l'ensemble de son territoire, composé des communes d'Achères, les Alluets-le-Roi, Andrézy, Arnouville-le-Mont, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bouslie, Botville-en-Montois, Bruil-Bois-Robert, Bruil-en-Val, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Comblains-Sainte-Honorine, Droccourt, Ecquevilly, Epône, Evacquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Folainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gallon-sur-Montcient, Gargenville, Gousserville, Guernes, Guerville, Guirancourt, Hardicourt, Hargeville, Iscu, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lairville-en-Val, Limay, Magnerville, Marles-la-Jolie, Marles-la-Ville, Médan, Maulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Montigny-Léves, Mousseaux-sur-Seine, Muresux, Nézel, Orville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rozy-sur-Seine, de Sully, Saint-Martin-la-Garenne, Sceaux, Terre-Saint-Denis, Tessencourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vermeuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- De Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantas-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vicent ROBERTI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL n°112/20/UER

portant réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 1 sur
le territoire de la commune de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de
signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des ouvriers dans le cadre du chantier de raccordement de la N 1 au carrefour giratoire n° 1 de la voie périphérique de contournement de l'échangeur jonction de l'autoroute A 16 à la N 104 sur le territoire de la commune de Montsault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La N 1 sera fermée dans les deux sens du PR 11+000 au PR 11+700 en continu du 28 février au 20 mars 2020.

ARTICLE 2 - Déviation pour le sens Paris > Province :

- au droit de l'embranchement de la N 1 sur le carrefour giratoire n° 1, reprendre la direction du carrefour giratoire n° 2, faire demi tour et prendre l'autoroute A 16 en direction de la province jusqu'à la première sortie, emprunter celle-ci puis prendre successivement la D 64e puis la D 78 en direction de la N 1 - Fin de déviation.

Déviation pour le sens Province > Paris :

- au droit de la fermeture (intersection rue des Clottins PR 11+700), faire demi tour en direction de la province, poursuivre sur la D 78 puis la D 64e en direction de l'autoroute A 16, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la première sortie débouchant sur le carrefour giratoire n° 1 en extrémité de la N 1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 28 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 20-005 modifiant l'arrêté n° 19-077 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) «permis de conduire»

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-035 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire » ;

VU l'arrêté n° 19-077 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire » ;

VU la décision n° 2017-131 du 7 avril 2017 nommant Mme Marie LEOSTIC, attachée hors classe, en qualité de chef du centre d'expertise et de ressources des titres « permis de conduire » à compter du 18 avril 2017 ;

VU la décision n° 2020-09 du 30 janvier 2020 portant affectation de Mme Marie LIONS, attachée de l'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du centre de ressources et d'expertise des titres « permis de conduire », à compter du 1^{er} mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie LEOSTIC, chef du centre d'expertise et de ressources des titres « permis de conduire », en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ; et les actes énumérés ci-dessous :

- les permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération,
- les notifications d'accord ou de refus en matière d'échange des permis étrangers en permis français.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LEOSTIC, la délégation est exercée par les adjoints et les responsables de section du CERT pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie LIONS, adjointe au chef du CERT, production,
- M. Luis FERNANDES, adjoint au chef du CERT, fraude,
- Mme Evelyne BOSSU, chef de section,
- Mme Pascale PACREAU, chef de section,
- Mme Lorène HADDOUCHE, chef de section,
- Mme Sylvie THEPIN, chef de section.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 20-006 modifiant l'arrêté n° 19-079 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et R 323-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté n° 19-079 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

VU la décision n° 2019-298 du 27 novembre 2019 d'affectation de Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative, à compter du 1er janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Julie PARISSET, attachée principale,
- ✓ Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- ✓ M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- ✓ Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- ✓ Mme Valérie DESJARDINS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Patricia FAUCHI, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Edith FLEURY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- ✓ Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- ✓ Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des migrations et de l'intégration et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 20-007 modifiant l'arrêté n° 19-080 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

VU l'arrêté n° 19-080 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

VU la décision d'affectation n° 2019-298 du 27 novembre 2019 d'affectation de Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative, à compter du 1er janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
 - de refus de séjour,
 - d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
 - d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
-
- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
 - Mme Julie PARISET, attachée principale,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
 - Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
 - M. Ghislain FOURBIL, attaché,
 - Mme Carolle PIMENTEL, attachée,
 - Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
 - Mme Bach Nga DOAN VAN PHE, secrétaire administrative de classe normale,
 - Mme Sylvie CRÉOFF, secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Vanessa LEDY, secrétaire administrative de classe normale.
 - M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Julie PARISET, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- Mme Carolle PIMENTEL, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- Mme Bach Nga DOAN VAN PHE, secrétaire administrative de classe normale,


- Mme Sylvie CRÉOFF, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Vanessa LEDY, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Edith FLEURY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,



Auray de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
administrative

**ARRÊTÉ n° 20-008 modifiant l'arrêté n° 19-089 du 24 octobre 2019
donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG,
sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 19-089 du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-072 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU la décision n° 2020-15 portant affectation de M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieur, en qualité d'agent chargé des affaires réglementaires et des dotations de l'Etat à la sous-préfecture de Sarcelles à compter du 1^{er} mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l'État" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- DCEM – TIR.

b) Automobile

- instruction des demandes d'échange de permis étrangers,
- opérations liées à l'immatriculation des véhicules.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,

- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,

- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,

- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, de Mme Nadia TABITI et de Catherine GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Prescillia RAHAMEFY, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II c, II e et III et au V,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a-b,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieur, pour les attributions énumérées en IIe et III,
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en IIe, III,
- ✓ M. Laurent LANDRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II b.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 20-009 modifiant l'arrêté n° 19-093 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° U14761870039314 du 9 septembre 2019 portant détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et affectation de M. Bruno MOUGET ;

VU l'arrêté n° 19-093 du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-036 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

VU la décision d'affectation de monsieur Denis-Tara LIP, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision nommant monsieur Denis-Tara LIP directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 120 (Concours financiers aux départements), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 307 (Administration territoriale), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière),

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'Etat) et 333 (Pilotage et gestion de l'immobilier),

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 724 (Opérations immobilières déconcentrées), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, pour l'ensemble de ces programmes.

Elle est également exercée par M. Pascal FABRE, chef de cabinet, pour les programmes 122, 207, 216, 354, et par Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour le programme 161.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée d'administration, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 207, 216, 307 et 333 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil. En son absence, la délégation concernant les programmes 119 et 216 est exercée par Mme Fernande DENAUNAY, adjointe au chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 216 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, ainsi que par Mme Amélie DE SOUSA ESTRELLA, chef de la cellule de lutte contre les fraudes, Mme Julie PARISET, chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour, Mme Marie-Paule ANGLARDS, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 120, 122, 216, 232, 754 et 833 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Marine COURTOIS, chef du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 120, 122, 754 et 833, et par Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 et Mme Hélène ROLLAND, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à monsieur Denis-Tara LIP, directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 148, 165, 176, 216, 307, 333, 348, 723, 724 et 907 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Cyrille DE CARDES, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État et Mme Josette LE BAS, son adjointe, pour les programmes 307, 333, 348, 723, 724 et 907, Mme Valérie OZIEL, chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail pour les programmes 176, 216 et 307, Mme Natacha LE BESCOND, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels et Mme Caroline BIROTA, son adjointe, pour les programmes 148, 165, 216 et 307.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marc DARBOIS, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 307 (dépenses informatiques) et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Anthony BALAIAN, son adjoint.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 20-010 modifiant l'arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019
donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS,
directrice de la coordination et de l'appui territorial**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial,

VU l'arrêté n° 2019-276 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-118 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial,

VU la décision nommant Mme Marie-Cécile COURTOIS, attachée principale hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la coordination et de l'appui territorial en qualité de directrice à compter du 18 avril 2017 ;

VU la décision n° 2020-27 du 28 février 2020 portant affectation de Mme Sandrine KHEMICI, attachée d'administration, en qualité de chef de bureau de l'appui aux politiques publiques à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 1^{er} mars 2020 ;

VU la décision n° 2020-22 du 20 février 2020 portant affectation de Mme Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration de l'État, en qualité de chargée de mission à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 10 février 2020 ;

VU la décision n° 2020-24 du 20 février 2020 portant affectation de Mme Juliette MALINGRE, attachée d'administration de l'État, en qualité de chargée de mission à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 1^{er} mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de la coordination administrative (BCA)

- Section de la coordination et du courrier

- les certifications de service fait.

- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (article R. 181-2).

Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS ;
- les procès-verbaux des CSS ;
- les décisions d'installation du bureau des CSS ;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

Bureau de l'appui aux politiques publiques (BAPP)

- les certifications de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- la présidence des CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

Au bureau de la coordination administrative :

- Mme Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration de l'état, chargée de mission ;
- Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Mme Angélique TUDOT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section de la coordination et du courrier.

Au bureau de l'appui aux politiques publiques :

- Mme Sandrine KHEMICI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui aux politiques publiques ;
- Mme Juliette MALINGRE, attachée d'administration de l'état, chargée de mission ;
- Mme Sylvie PARASSOURAMANE, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- M. Patrizio BERNADO CIDDIO, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la coordination et de l'appui territorial et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2020**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 20-011 modifiant l'arrêté n° 19-026 du 17 juin 2019
donnant délégation de signature à certains agents
de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences
en fin de semaine et les jours fériés**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 19-026 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à compter du 17 juin 2019 aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Anne PROUTEAU;
- Laëtitia BESCHE ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Pascalis FABRE ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Caroline AHTI;
- Christophe JOSEPH ;
- Cédric KARI-HERKNER ;
- Salima KHELFA ;
- Mathilde FRIZON de LAMOTTE ;
- Denis RICHARD ;
- Chloé VERHILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 20-012 modifiant l'arrêté n° 19-086 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU la décision n° 2019-304 du 10 décembre 2019 portant affectation de Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, attachée d'administration, au sein du cabinet en qualité d'adjointe au chef du bureau des polices administratives à compter du 1er février 2020 ;

VU la décision n° 2020-04 du 13 janvier 2020 portant affectation de Mme Stéphanie LABBE, secrétaire administrative de classe normale, au sein du cabinet en qualité de chargée de planification et gestion de crise à compter du 10 février 2020 ;

VU la décision n° 2020-08 du 29 janvier 2020 portant affectation de M. Pascalis FABRE, attaché d'administration au sein du cabinet en qualité de chef de cabinet à compter du 1er mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 17 juin 2019 à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, agrément et contrôle des armuriers, autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments des catégories C ou D) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons définis aux articles L.3331-1 et 2 du code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de plus de 3 mois à 6 mois pour l'ensemble du département) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, plates-formes ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal (arrêté de fermeture administrative provisoire d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier, lettre d'engagement d'une procédure contradictoire).

2. Représentation de l'État

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, M. Philippe BRUGNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliements :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à M. Christophe JOSEPH,

adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles ; ;

- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, adjointe au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Pascal FABRE, chef de Cabinet et à Mme Houda CHERCHOUR, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à M. Christophe JOSEPH, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives, à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, adjoint au chef du bureau des polices administratives, et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe au chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Stéphanie LABBE, secrétaire administrative, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,

- inscriptions de radiation de gage,
- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

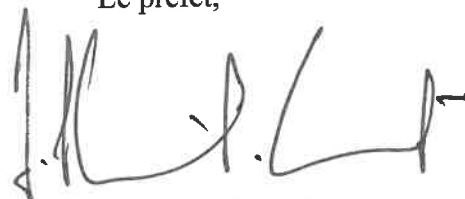
Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- M. Pascal Fabre, chef de cabinet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 20-013 modifiant l'arrêté n° 19-092 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État ;

VU le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019-092 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim ;

VU la décision d'affectation de M. Denis LIP, attaché principal d'administration de l'État, en qualité d'adjoint à la directrice des ressources humaines et du pilotage des moyens à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision nommant M. Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim à compter du 1er décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis LIP, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP)

Dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives à la gestion courante du personnel titulaire et non titulaire, notamment en matière de :

- ✓ recrutement et cessation de fonctions ;
- ✓ déroulement de carrière ;
- ✓ affectation ;
- ✓ positions statutaires ;
- ✓ organisation du travail, temps de travail et congés ;
- ✓ congés maladie et accidents de service et maladies professionnelles ;
- ✓ action disciplinaire ;
- ✓ paie, rémunération et indemnités ;
- ✓ formation et accueil de stagiaires de l'enseignement.

Bureau de la coordination budgétaire (BCB)

- ✓ le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement ;
- ✓ les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- ✓ les demandes d'admission en non valeur ;
- ✓ les demandes d'émission de titres de perception ;
- ✓ les demandes d'annulation de titres ;
- ✓ de manière générale, toute restitution budgétaire et tout état ou attestation lié aux travaux de fin de gestion, ainsi que tout document nécessaire en tant qu'ordonnateur ;
- ✓ la transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion.

Bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE)

- ✓ les constatations de service fait ;
- ✓ le traitement des pièces et la constitution des dossiers pour la régie régionale d'avance et de recettes, au titre du mandat départemental ;

- ✓ les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- ✓ les demandes de création ou de suppression d'une carte d'achat au profit d'un porteur local ;
- ✓ les états des lieux et procès-verbaux d'inventaire des résidences du corps préfectoral ;
- ✓ les contrats et les marchés à procédure adaptée ;
- ✓ les bordereaux de journal des dépenses des régies d'avance.

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPRT)

Dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives à :

- ✓ la médecine de prévention ;
- ✓ les crèches ;
- ✓ les conventions de restauration ;
- ✓ les contrats et marchés ;
- ✓ les prêts, aides et secours ;
- ✓ les attributions de subventions ;
- ✓ le comité médical et la commission de réforme, pour les fonctions publiques d'État et hospitalières ;
- ✓ les aides aux agents en situation de handicap ;
- ✓ l'allocation temporaire d'invalidité ;
- ✓ les pensions de réversion ;

ainsi que les constatations de service fait et les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département au titre de l'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Mme Natacha LE BESCOND, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels (BRHPP) ;
- ✓ Mme Caroline BIROTA, attachée, adjointe à la chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels.
- ✓ Mme Laëtitia MUNOZ, attachée, chef du bureau de la coordination budgétaire (BCB) ;
- ✓ Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la coordination budgétaire ;
- ✓ Mme Céline IDJAKIREN, secrétaire administrative de classe normale, Mme Julie MARIN, adjointe administrative principale de 2ème classe et M. Camille RANNOU, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au bureau de la coordination budgétaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes MUNOZ et THEBAULT, aux fins de transmission, par le système d'information financière de l'État, des décisions d'ordonnancement pour lesquelles le préfet du Val-d'Oise est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une convention de gestion.
- ✓ M. Cyrille DE CARDES, attaché principal, chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État (BAPIE) ;
- ✓ Mme Josette LE BAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État ;

- ✓ M. Guillaume MOTARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État ;
- ✓ Mme Valérie OZIEL, attachée, chef du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail (BDASPRT).

Article 3: Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des ressources humaines et du pilotage des moyens par intérim et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 FEV. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2020 DRIEE-IF/019

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, transporter et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande en date du 22 janvier 2020 présentée par Mme DREYSSE Isabelle, directrice des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 19 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/035 du 10 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE IdF - 004 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 2019-1124 du 29 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

047

VU L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF 029 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 19-061 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 027 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Charles De Gaulle lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRESENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

La S.A. 'Aéroports de Paris est autorisée à réaliser des opérations de destruction, de perturbation intentionnelle de capture et de transport vers le Centre d'accueil d la faune sauvage de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (CEDAF) à des fins de prise en charge de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur le site de l'aéroport de Paris- Charles de Gaulle situé les communes de Roissy-en-France et Epiais-les-Louvres (95), Tremblay-en-France (93), Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory (77).

Ces opérations visent les spécimens suivant de la faune sauvage :

- *Egretta spp.* (Aigrettes) → sans quota
- *Pernis apivorus* (Bondrée apivore) → sans quota
- *Circus spp.* (Busards) → sans quota
- *Buteo spp.* (Buses) → sans quota
- *Corvus monedula* (Choucas des tours) → sans quota
- *Ciconia ciconia* (Cigogne blanche) → sans quota
- *Ciconia nigra* (Cigogne noire) → sans quota
- *Phalacrocorax carbo* (Grand Cormoran) → sans quota

048

- *Cygnus spp.* (Cygnes) → sans quota
- *Accipiter nisus* (Epervier d'Europe) → sans quota
- *Falco spp.* (Faucons) → sans quota
- *Larus spp.* (Goélands) → sans quota
- *Grus grus* (Grue cendrée) → sans quota
- *Ardea spp., Bubulcus ibis* (Hérons) → sans quota
- *Asio flammeus* (Hibou des marais) → sans quota
- *Milvus spp.* (Milans) → sans quota
- *Chroicocephalus ridibundus* (Mouette rieuse) → sans quota
- *Ichthyaetus melanocephalus* (Mouette mélanocéphale) → sans quota
- *Burhinus oediacnemus* (Oedicnème criard) → sans quota

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Les moyens létaux de contrôle ne devront être mis en œuvre qu'après que tous les autres moyens aient été utilisés pour limiter le risque, sauf en cas d'urgence avérée.

La destruction des individus sera faite à l'aide d'un fusil de chasse.

Ces opérations seront encadrées par Mme **Laurie DONOT**, responsable service prévention de lutte animalière et seront réalisées par une équipe désignée ci-après :

BELLENGER Jean-Nicolas,
BERLOT Romain
BILLON Kevin,
BIMONT Alain,
BRUNIAUX Mickaël,
DEREGNAUCOURT iso DE OLIVEIRA Anthony,
DEWEERDT Alain,
DUWER Olivier,
ESPOSITO Vincent,
FERREIRA Jonathan,
HIANCE Pascal,
IGLESIAS Anthony
LAFAY Frédéric,
PIAT Jean-Noël,
SUARDI Franck,
TASSAN-TOFFOLA Adrien.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 (soit pour 3 ans).

ARTICLE 4 : Autre réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'autorisation est accordée sous réserve d'un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces, le nombre de spécimens détruits et les raisons et conditions de chaque prélèvement. Ce rapport annuel sera envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le demandeur est invité à se rapprocher du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de la rédaction de la prochaine demande de 202, afin de discuter de la manière de présenter au mieux les listes des espèces.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

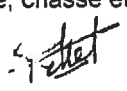
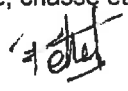

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté et publication

La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Vincennes, le 20 FEV. 2020

<p>Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation, Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
--	---	---